



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERMARCHE

34 rue pasteur
77460 SOUPPES-SUR-LOING

Référence s: E/2024- 2503
Code AIOT : 0006502730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement INTERMARCHÉ implanté 34 rue pasteur 77460 SOUPPES-SUR-LOING. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la cessation d'activité en 2016, une pollution des sols et des eaux souterraines a été mise en évidence au droit du site.

Par arrêté préfectoral du 31 décembre 2020, la Société a notamment été contrainte de se positionner quant à d'éventuels travaux de réhabilitation, en transmettant le cas échéant un plan de gestion relatif aux travaux de réhabilitation qu'elle envisage de réaliser et/ou une Evaluation Qualitative des Risques Sanitaires (EQRS) pour un usage semblable à celui de la dernière période d'exploitation, à savoir une station-service.

Au vu des documents transmis par la Société, une visite d'inspection a été réalisée sur le site pour faire un point de situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHÉ
- 34 rue pasteur 77460 SOUPPES-SUR-LOING
- Code AIOT : 0006502730
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est une ancienne station-service située à SOUPPES-SUR-LOING depuis 1992, sous l'enseigne Intermarché. Cette Société est une filiale de la Société ITM Alimentaire Région Parisienne.

Le site était jusque-là soumis à déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées et la Société bénéficiait notamment des actes administratifs suivants :

- du récépissé de déclaration n° 13 867 du 23 mars 1992 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de liquides inflammables en réservoir enterré double paroi (55 m³ de liquides de 1ère catégorie et 25 m³ de liquides de 2e catégorie) et d'une installation de distribution de liquides inflammables ; les installations étaient visées par les anciennes rubriques n° 253-B (devenue n° 1432 puis n° 4XXX) et n° 261 bis (devenue n° 1434 puis n° 1435),
- du courrier du 1er juin 2011 de Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat accordant le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de la station-service soumise à déclaration sous la rubrique n° 1435-3.

Au vu des données, le site disposait de 44 t d'essence et 20 t de gasoil (total : 64 t) et était donc probablement non-classé au titre de la rubrique n° 4734-1 (anciennement rubrique n° 1432).

Au vu des données transmises par courrier du 11 avril 2011, le volume de carburant distribué annuellement s'élevait à 919 m³ en 2010 et à 1 137 m³ en 2009 ; le site était donc probablement soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 1435-2 modifiée.

Au moment de la cessation d'activité, le site disposait de 1 cuve enterrée de 80 m³ quadri-compartimentée contenant 15 + 20 + 20 m³ d'essence et 25 m³ de gazole.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des analyses de gaz de sol ont été réalisées en décembre 2023 au droit du bâtiment : des concentrations importantes en hydrocarbures aliphatiques ont été mises en évidence ; a minima la présence de certains polluants pourraient provenir des eaux souterraines (dégazage). Au vu du type de pollutions (notamment les solvants chlorés) mises en évidence, celles-ci proviendraient d'activités réalisées par d'autres Sociétés soit au droit du site (avant l'arrivée de la Société MONTSALVY) soit à proximité.

Des calculs du risque sanitaire pour les futurs occupants (salariés avec ponctuellement des enfants (moins de 1h/j), au droit du bâtiment sans sous-sol et pour le parking extérieur, sans utilisation de l'eau souterraine, avec présence d'enrobé au droit de l'ancienne station-service, en prenant en compte les concentrations des gaz de sols ont été réalisés. Le taux de ventilation (ventilation forcée) varie dans le rapport : 18/j puis 25/j puis 30/j. Au vu des hypothèses et des résultats des calculs, les risques sanitaires sont considérés comme acceptables. Il a toutefois été rappelé que le rapport préconise la réalisation de nouvelles mesures de gaz de sol dans le bâtiment lors de périodes plus propices au dégazage (durant l'été, correspondant à la situation majorante).

Il est à noter que selon le rapport fourni, un permis de construire a été déposé par le futur repreneur concernant le bâtiment existant. Des modifications mineures seraient apportées au bâtiment (rajout de fenêtres, mise en place de cloison), et le parking serait inchangé (mais réfection prévue).

Des travaux sont également prévus sur une autre partie du site, concernant des pollutions provenant d'anciennes activités du site (et non liées à l'ancienne station-service). Des essais pilote sont prévus.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 31/12/2020, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/12/2020, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-66-1	Sans objet
2	Information du Maire et du propriétaire du terrain	Arrêté Préfectoral du 31/12/2020, article 2	Sans objet
3	Diagnostic complémentaire	Arrêté Préfectoral du 31/12/2020, article 3	Sans objet
6	Caractérisation de l'étendue de la pollution	Arrêté Préfectoral du 30/12/2020, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite d'inspection fin 2023, comme annoncé, des mesures complémentaires (gaz de sols, eaux souterraines) ont été réalisées.

Un rapport relatif à l'analyse des enjeux sanitaires - plan de gestion publié par le bureau d'études INFRANEO en mai 2024 a été transmis. Toutefois, celui-ci est trop peu précis concernant les travaux de réhabilitation à réaliser au droit de la station-service (surface et volume concernés, emplacement de la zone à excaver, objectifs de réhabilitation ...). De plus, l'étude de risques sanitaires doit être modifiée afin de prendre en compte les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit des anciens piézomètres.

L'exploitant a indiqué vouloir commencer les travaux de réhabilitation au plus tôt, début 2025.

Lors de la visite d'inspection, il a été évoqué la possibilité de rédiger un arrêté préfectoral complémentaire encadrant les travaux de réhabilitation à réaliser, en fonction des compléments qui seront (prochainement) transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
[...]
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
[...]
III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats :

Aucun déchet n'a été observé sur le site.

Des blocs de béton ont été observés à l'entrée du site, et une clôture encercle le site.
Les entrées du bâtiment ont été constatées condamnées.

Le site ayant été soumis à Déclaration au titre des Installations Classées, celui-ci doit être remis dans un état compatible avec celui de la dernière période d'exploitation, à savoir un usage industriel. Un rapport proposant des travaux de réhabilitation a été transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information du Maire et du propriétaire du terrain

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

La Société MONTVALVY doit, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, préciser l'identité du propriétaire du terrain, et transmettre les justificatifs quant à l'information du Maire et du propriétaire du terrain de la cessation d'activité du site.

Les éventuelles réponses devront également être transmises, sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors d'une précédente inspection, l'exploitant a indiqué que le propriétaire du terrain est la Société IEM (IMMOBILIERE EUROPEENNE des MOUSQUETAIRES), une filiale du groupe MONTVALVY (INTERMARCHÉ). Par courrier du 31 janvier 2024, un extrait kbis a été transmis pour les 2 Sociétés.

Des courriers ont été envoyés au propriétaire du terrain et au Maire concernant la cessation d'activité. L'usage futur n'y est pas précisé. Toutefois, des représentants de la Mairie et du propriétaire du terrain étaient présents lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Diagnostic complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

La Société MONTVALVY doit, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, transmettre le rapport relatif au diagnostic complémentaire des sols, comme évoqué par courriel du 20 mai 2019.

Le cas échéant, l'absence de réalisation de ce diagnostic complémentaire doit être dûment justifié.

Constats :

Au vu du classement du site, l'Inspection des Installations Classées se limitera à vérifier la compatibilité de la zone de l'ancienne station-service vis-à-vis de l'usage futur (activité industrielle).

Des investigations complémentaires ont été réalisées depuis la signature de l'arrêté préfectoral de 2020, notamment :

- des analyses de gaz de sol en septembre 2021 au droit de 3 piézaires au niveau de l'ancienne station-service : des fortes concentrations en BTEX et hydrocarbures ont été mises en évidence, ainsi que des anomalies en dichloroéthane, trichloroéthylène et tétrachloroéthylène,
- des analyses de la qualité des eaux souterraines :
 - à plusieurs reprises, notamment en septembre 2021 au droit des 3 (anciens) piézomètres situés sur l'ancienne station-service. Des pollutions en hydrocarbures (2,6 mg/L pour une référence à 1 mg/L) et en benzène (2,1 µg/L pour une référence à 1 µg/L) ont été mises en évidence en aval/latéral hydraulique. La pollution en hydrocarbures est globalement stable,
 - en janvier 2023 au droit de 3 (nouveaux) piézomètres situés à divers endroits du site (pas uniquement vers l'ancienne station-service). Des pollutions en HAP (0,49 µg/L pour une valeur guide de 0,1 µg/L par l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 *relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique*), chlorure de vinyle (520 µg/L pour une valeur guide de 0,5 µg/L), tétrachloroéthylène (150 µg/L pour une valeur guide de 10 µg/L) ont été mises en évidence, ainsi que des traces en arsenic, plomb. De nouvelles mesures ont été réalisées en décembre 2023 au droit de 6 ouvrages. Des pollutions notamment en HAP (total de 9 µg/L), chlorure de vinyle (620 µg/L), trichloroéthylène (38 µg/L), tétrachloroéthylène (240 µg/L) ont été relevées. *Il est rappelé que les mesures doivent être réalisées toujours à la même période de l'année afin de pouvoir être comparées d'une année à l'autre, à savoir en mars-avril (hautes eaux) et octobre-novembre (basses eaux).*

Les délais de l'arrêté préfectoral complémentaires sont toutefois dépassés.

Des calculs du risque sanitaire pour les futurs occupants (salariés avec ponctuellement des enfants (moins de 1h/j)), au droit du bâtiment sans sous-sol et pour le parking extérieur, sans utilisation de l'eau souterraine, avec présence d'enrobé au droit de l'ancienne station-service, en prenant en compte les concentrations des gaz de sols ont été réalisés. Toutefois, les concentrations en hydrocarbures au droit des anciens piézomètres (environ 2 mg/L) n'ont pas été pris en compte.

Lors de l'inspection, il a été annoncé que la zone de l'ancienne station-service est située en zone inondable et est donc non constructible.

Il est à noter que selon le rapport fourni, un permis de construire a été déposé par le futur repreneur concernant le bâtiment existant. *Des modifications mineures seraient apportées au bâtiment (rajout de fenêtres, mise en place de cloison), et le parking serait inchangé (mais réfection prévue). Le taux de ventilation (ventilation forcée) varie dans le rapport : 18/j puis 25/j puis 30/j. Au vu des hypothèses et des résultats des calculs, les risques sanitaires sont considérés comme acceptables.*

Actuellement, le site disposerait de plusieurs piézomètres, dont 3 au droit de l'ancienne station-service.

Lors de la visite d'inspection, seulement 1 des 3 anciens ouvrages a été constaté. L'exploitant a indiqué que l'ancien piézomètre PZ1 correspond également à l'actuel piézomètre PZ1. L'emplacement des 2 autres ouvrages n'a pas été retrouvé.

Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de se positionner (notamment en contactant la Société ADEP qui a réalisé les prélèvements au droit de ces piézomètres) quant aux anciens ouvrages (éventuellement démontés et dont les trous ont été rebouchés) afin de statuer quant à l'éventuel risque de contamination des eaux souterraines (transfert de pollution des sols).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2 des anciens piézomètres n'ont pas été retrouvés sur le terrain. L'exploitant doit retrouver l'emplacement de ces anciens ouvrages et préciser leurs états (s'ils ont été rebouchés, s'ils sont cadencés ...) ; il est rappelé qu'en cas d'arrêt d'utilisation, ceux-ci doivent être rebouchés dans les règles de l'art. Le cas échéant, l'exploitant doit s'assurer des conditions de remise en état.

Le plan des zones et profondeur à excaver au droit de l'ancienne station-service doit être transmis. Les emplacements des anciens piézomètres (au droit desquels des pollutions ont été mises en évidence) doivent apparaître sur le plan. Le cas échéant, l'absence de prise en compte (pour les travaux de réhabilitation) des pollutions présentes dans les anciens piézomètres doit être dûment justifiée. De plus, les objectifs de réhabilitation, la date de début et la durée des travaux doit être indiquée. Lors de l'inspection, il a été annoncé que les travaux pourraient commencer au 1er ou 2e trimestre 2025.

Au vu des importantes concentrations de polluants mises en évidence au droit des anciens piézomètres, l'absence de pollutions significatives mises en évidence au droit des nouveaux piézomètres doit être explicitée et justifiée. De plus, l'importance (en termes de surface et de volume) de ces pollutions doit être détaillée et les éventuels travaux de réhabilitation doivent être explicités.

Les concentrations en hydrocarbures au droit des anciens piézomètres (environ 2 à 4 mg/L) doivent être prises en compte pour les calculs de risques sanitaires.

Le schéma conceptuel (consistant en un schéma) doit être établi.

L'absence de considération de la contamination de l'eau du robinet, compte tenu du risque de perméation, doit être justifiée.

Le rapport précise qu'il n'y a pas d'apport de terres saines en vue d'un recouvrement, mais les hypothèses de calculs mentionnent "les sources localisées sous le recouvrement de terres saines de 30 cm" ; cette différence doit être explicitée.

Le type de restriction d'usages évoqué et les zones concernées doit être détaillé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2020, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Compte tenu des pollutions de sols mises en évidence, la Société MONTSALVY doit se positionner, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, quant à d'éventuels travaux de réhabilitation.

Le cas échéant, elle doit, sous 6 mois, transmettre :

- un plan de gestion relatif aux travaux de réhabilitation qu'elle envisage de réaliser ; le cas échéant, les travaux de réhabilitation doivent débuter sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, et le rapport correspondant doit être transmis 2 mois après la fin des travaux. et/ou
- une Evaluation Qualitative des Risques Sanitaires (EQRS) pour un usage semblable à celui de la dernière période d'exploitation, à savoir une station-service.

Constats :

A ce jour, presque 3 ans après la signature de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales, aucun travaux de réhabilitation n'a été réalisé, malgré les pollutions de sols (et des eaux souterraines) mises en évidence, nécessitant une réhabilitation du site.

Toutefois, un rapport relatif à l'analyse des enjeux sanitaires et plan de gestion publié par le bureau d'études INFRANEO en mai 2024 a été transmis.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux au droit de l'ancienne station-service pourraient débuter au 1er ou au 2e trimestre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

La Société MONTSALVY est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des 3 piézomètres implantés sur le site, a minima pendant 4 ans, à raison de 2 campagnes de prélèvements et d'analyses par an (vers mars/avril et vers septembre/octobre). Les paramètres à rechercher sont les hydrocarbures, les HAP et les BTEX. Le relevé des niveaux piézométriques des ouvrages doit également être effectué, pour déterminer le sens d'écoulement de la nappe.

Cette surveillance doit continuer au plus tard en avril 2021.

La Société doit transmettre, sous 1 mois, un plan localisant les emplacements des piézomètres et des sondages de sols réalisés en 2017.

Les résultats doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception des rapports correspondants, via le site internet www.monaiot.developpement-durable.gouv.fr, onglet GIDAF, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé.

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Ces ouvrages sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté. [...]

Constats :

Plusieurs analyses de la qualité des eaux souterraines ont été réalisées depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire. Toutefois, la fréquence de 2 campagnes par an ne serait pas respectée.

Un plan localisant les emplacements des piézomètres et des sondages de sols a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner quant à l'absence de campagnes d'analyses de la qualité des eaux souterraines selon la fréquence définie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Caractérisation de l'étendue de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2020, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Afin de connaître l'éventuelle étendue de la pollution des eaux souterraines à l'extérieur du site, la Société MONTSALVY doit, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, recenser les différents ouvrages / piézomètres situés en aval du site, à savoir entre le site et la rivière le Loing, au Sud et Sud-Ouest du site, via le recensement effectué conformément à l'article 5 de l'annexe du présent arrêté.

En fonction du nombre de puits privés situés dans la zone concernée, de leurs emplacements et de l'accord des particuliers de réaliser des prélèvements au droit de ces ouvrages, des piézomètres complémentaires devront être implantés à l'extérieur du site, après accord des propriétaires concernés, afin de définir l'extension de la pollution dans les eaux souterraines à l'extérieur du site (en aval).

Les paramètres à rechercher sont les hydrocarbures, les HAP et les BTEX. Le relevé des niveaux piézométriques des ouvrages doit également être effectué, pour déterminer le sens d'écoulement de la nappe.

Dans les zones appropriées, et en présence de polluants volatils, les analyses piézométriques seront complétées par des mesures de gaz du sol afin d'évaluer l'exposition riveraine par inhalation.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels afin de cerner les enjeux importants à protéger.

Le cas échéant, une étude devra être réalisée pour déterminer les éventuels risques sanitaires pour la santé des populations riveraines et l'environnement. Le cas échéant, un plan de gestion devra être transmis.

Constats :

Au vu des résultats fournis, la pollution en hydrocarbures est localisée uniquement au droit de la station-service.

Des pollutions notamment en BTEX ont été mises en évidence à divers endroits sur le site. Toutefois, celles au droit du site en aval "éloigné" de la station-service sont relativement faibles.

Il est considéré que certaines pollutions détectées en aval proviennent d'activités industrielles autres que celle de la station-service.

Type de suites proposées : Sans suite